

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES****CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES*****Pouvoir adjudicateur***

Université de Haute-Alsace  
2 rue des frères Lumière  
68 093 MULHOUSE cedex

***Objet du marché***

FOURNITURE ET LIVRAISON DE MOBILIER DE REASSORT  
POUR L'UNIVERSITE DE HAUTE-ALSACE

**Commun à tous les lots**

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

|                                                                | Pages |
|----------------------------------------------------------------|-------|
| ARTICLE PREMIER. OBJET DU CONTRAT.....                         | 3     |
| ARTICLE 2. INTERVENANTS.....                                   | 4     |
| ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....                | 5     |
| ARTICLE 4. CONDITIONS DE PAIEMENT.....                         | 6     |
| ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....          | 11    |
| ARTICLE 6. DEFAILLANCE DU TITULAIRE DANS L'APPROVISIONNEMENT . | 13    |
| ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'EXECUTION ET GARANTIES .....      | 14    |
| ARTICLE 8. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES .....                  | 14    |
| ARTICLE 9. AUTRES CLAUSES .....                                | 14    |
| ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS .....                          | 17    |
| ARTICLE 11. RESILIATION .....                                  | 18    |
| ARTICLE 12. CESSION – NANTISSEMENT .....                       | 18    |
| ARTICLE 13. COMPTABLE ASSIGNATAIRE .....                       | 18    |
| ARTICLE 14. DISPOSITION D'ORDRE GENERAL .....                  | 18    |
| ARTICLE 15. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX .....           | 18    |

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "l'Université"*

### **ARTICLE PREMIER. OBJET DU CONTRAT**

#### **1-1. Objet**

La présente consultation a pour objet la passation d'un accord cadre à bons de commande concernant l'équipement mobilier de l'Université de Haute-Alsace.

Le détail des prestations à réaliser figure au CCTP propre à chaque lot.

#### **1-2. Forme et durée**

Le marché est passé selon un appel d'offre ouvert conformément aux dispositions de l'article R2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

La forme retenue pour l'exécution contractuelle est un accord-cadre mono-attributaire en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4 1°, R. 2162-8 du Code de la commande publique.

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de 4 ans.

Il peut y être mis fin par l'Université par préavis en lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 2 mois avant la date anniversaire.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

L'exécution des bons de commandes peut être postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre durant un délai de 3 mois maximum sans toutefois que cette prolongation de l'exécution soit de nature à méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique du titulaire de l'accord-cadre.

#### **1-3. Allotissement**

La présente opération est constituée de deux lots désignés ci-dessous :

| Lot | Désignation        |
|-----|--------------------|
| 1   | Mobilier de bureau |
| 2   | Autres mobiliers   |

#### **1-4. Montants**

Les montants minimum et maximum susceptibles d'être commandés au cours d'une période contractuelle sont les suivants :

|               |                                                                       |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>Lot 01</b> | <b>Montant minimum : 10 000 € HT – Montant maximum : 300 000 € HT</b> |
| <b>Lot 02</b> | <b>Montant minimum : 10 000 € HT – Montant maximum : 300 000 € HT</b> |

Ces montants seront identiques en cas de reconduction du marché.

Si le montant maximum est atteint avant la date anniversaire du renouvellement de l'accord-cadre initial, la périodicité suivante pourra débiter par anticipation à une date convenue entre les 2 parties par le biais d'une modification.

Si le montant maximum de la dernière périodicité est atteint avant le terme du marché, l'accord-cadre initial prend fin de plein droit.

#### **1-5. Non exclusivité**

Pour des besoins occasionnels, l'Université se réserve également la possibilité de recourir à un autre prestataire que le titulaire de chacun des lots de l'accord-cadre et sur l'ensemble des prestations prévues aux BPU. Le montant cumulé de tels achats ne pourra pas dépasser 40 000 € HT/an sur chacun des lots.

Le recours à cette possibilité ne dispense pas l'Université de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum prévu.

#### **1-6. Marché de prestations similaires**

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L2122-1 et R2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

### **ARTICLE 2. INTERVENANTS**

#### **2-1. Représentation de l'acheteur**

**Université de Haute-Alsace – 2 rue des frères Lumière – 68093 MULHOUSE CEDEX**

Ordonnateur : Monsieur le Président de l'Université de Haute-Alsace

Comptable public assignataire des paiements : Madame l'Agent comptable de l'Université de Haute-Alsace.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Monsieur le Président de l'Université de Haute-Alsace.

## **2-2. Représentation du titulaire**

Dès la notification du marché, le titulaire indique le nom et les coordonnées professionnelles d'un interlocuteur unique (la personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations et du suivi administratif).

## **2-3. Obligations relatives à la sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, impliquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

-une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique ;

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre pour faute de l'entreprise titulaire du marché (article 41.1 e) du CCAG FCS).

## **2-4. Co-traitance**

Si le contrat est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.

## **ARTICLE 3. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, pour chacun des lots ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), pour chacune des lots ;
- Le Bordereau de prix unitaire (B.P.U), faisant ressortir le taux de remise consenti sur les articles du catalogue du fournisseur ;
  - *Les quantités renseignées dans le Devis Quantitatif Estimatif demeurent non contractuelles*
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;

|      |                                                           |              |
|------|-----------------------------------------------------------|--------------|
| CCAP | UNIVERSITE DE HAUTE-ALSACE<br>Marché Mobilier de réassort | Page n° 5/18 |
|------|-----------------------------------------------------------|--------------|

- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- Le mémoire technique ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commande ;
- Le Plan de prévention

Le marché pourra être modifié pendant l'exécution conformément des dispositions de l'article R.2194-1 et suivants du Code de la commande Publique.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

## **ARTICLE 4. CONDITIONS DE PAIEMENT**

### **4-1. Caractéristiques des prix**

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires dont le montant est indiqué au bordereau des prix unitaires (BPU) de chaque lot ou devis, appliqués aux quantités réellement commandées et livrées.

L'Université se réserve le droit de commander du mobilier non prévu au BPU. Les prestations sont réglées par application des prix unitaires dont le montant est indiqué dans chaque catalogue auquel est appliqué la remise en pourcentage telle que définie au BPU de l'accord cadre pour le catalogue concerné, applicables aux quantités réellement commandées et livrées.

Dans ce cas, le prestataire consent une remise sur le catalogue, valable pendant toute la durée de l'accord-cadre.

### **4-2. Contenu des prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

### **4-3. Variation dans les prix**

Les prix du présent marché sont fermes durant la première année et révisables ensuite chaque année à la date anniversaire de la notification du marché, par application d'une formule représentative du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres, soit mars 2026.

Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

|      |                                                           |              |
|------|-----------------------------------------------------------|--------------|
| CCAP | UNIVERSITE DE HAUTE-ALSACE<br>Marché Mobilier de réassort | Page n° 6/18 |
|------|-----------------------------------------------------------|--------------|

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

#### **Lot 01 : mobilier de bureau**

$$P = P_0 (S/S_0)$$

*S* = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché – CPF 31.01 – Meubles de bureau - Base 2021 - (identifiant 010764262), dernier indice connu à la date anniversaire de la notification du marché.

*S*<sub>0</sub> = valeur de l'indice du mois précédant la remise des offres (soit mars 2026).

dans laquelle :

*P* = prix révisé hors TVA ;

*P*<sub>0</sub> = Prix de l'offre initiale ;

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764262>

#### **Lot 02 : autres mobiliers**

$$P = P_0 (I/I_0)$$

*I* = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché – CPF 31.09 – Autres meubles - Base 2021 (identifiant N° 010764265 sur le site [insee.fr](https://www.insee.fr)), dernier indice connu à la date anniversaire de la notification du marché.

*I*<sub>0</sub> = valeur de l'indice du mois précédant la remise des offres (soit mars 2026).

dans laquelle :

*P* = prix révisé hors TVA ;

*P*<sub>0</sub> = Prix de l'offre initiale ;

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764265>

La révision des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales millièmes supérieurs :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée,

- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

Au cas où l'un de ces indices cesserait d'être publié, un nouvel indice serait choisi d'un commun accord.

Ces indices sont régulièrement publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF).

Les index sont publiés sur le site du Moniteur des Travaux Publics ou de l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.  
Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 12 mois. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant l'année civile concernée.

La demande de révision des prix doit émaner du titulaire du marché. La demande doit être formulée par écrit et envoyée à l'adresse suivante : ([marches.dpie@uha.fr](mailto:marches.dpie@uha.fr)).

La mise à jour des prix doit faire apparaître le détail de chaque étape du calcul et la valeur retenue pour chaque indice ou index.

Le pouvoir adjudicateur peut soit accepter la demande soit demander au titulaire de revoir sa formule de révision de prix en cas de désaccord. La notification au titulaire se fera soit par courrier soit par mail.

En aucun cas, une révision des prix à la hausse pourra être appliquée sans avoir été préalablement validée par la Direction du Patrimoine Immobilier et de l'Energie.

#### **Clause butoir**

L'évolution des prix résultant de la clause de variation des prix est limitée à 5 % par année. En cas de dépassement de cette valeur butoir, les parties pourront convenir de son évolution par voie d'avenant.

#### **S'agissant des prix issus des catalogues de l'accord-cadre :**

Les prix sont définitifs et révisables par ajustement à chaque modification du tarif ou du catalogue du titulaire selon les modalités ci-dessous :

Les catalogues mobiliers sont fermes et définitifs jusqu'à expiration du catalogue correspondant.

A chaque modification du tarif ou du catalogue, le titulaire doit communiquer par tout moyen permettant de donner date certaine à la transmission au représentant du pouvoir adjudicateur son nouveau tarif ou catalogue dans un délai de minimum 1 mois précédant le début de la nouvelle période à exécuter. Il doit justifier des hausses ou des baisses pratiquées.

Le représentant du pouvoir adjudicateur dispose alors d'un mois pour se prononcer et se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité dans le cas où la variation de prix serait supérieure à 5 %/an.

L'ajustement prend effet à compter de l'acceptation expresse du représentant du pouvoir adjudicateur et tiendra compte le cas échéant du taux de remise pratiqué au moment de la remise des prix. Il sera applicable aux prestations réalisées après cette date.

### Clause de sauvegarde

En cas de dépassement du plafond de la clause butoir ou lors du dépassement du seuil de 5% d'augmentation lors de chaque renouvellement des catalogues, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnité, si les parties ne parviennent pas à un accord pour maintenir l'équilibre économique du marché.

Cette résiliation sera notifiée dans un délai de 2 mois à compter de la transmission des justificatifs fournis par le titulaire.

Durant ce laps de temps, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de poursuivre les commandes qui s'exécuteront selon les nouvelles conditions économiques formulées par le titulaire. Le cas échéant, celles-ci s'appliquent tant au renouvellement des prix du catalogue qu'aux prix révisés selon la formule.

### Catalogues

Le titulaire fournit, sans frais, pour chaque service utilisateur, un catalogue / support informatique / plateforme avec ses tarifs publics. Le catalogue informatique est privilégié.

Les rabais proposés dans le BPU de l'accord-cadre initial « taux de remise catalogue » sont appliqués à ce tarif général du fournisseur pour les commandes. Les additifs ou modificatifs aux catalogues sont systématiquement et gracieusement remis à chaque parution, en autant d'exemplaires que nécessaire. La voie informatique reste privilégiée.

Le titulaire a la possibilité, durant la période d'exécution du contrat de faire évoluer les gammes (cas par exemple d'un produit non renouvelé ou remplacé par le fabricant) ou d'ajouter de nouvelles références.

Le titulaire s'oblige à accorder à ces évolutions de produits les mêmes garanties que celles prévues aux cahiers des charges et à observer les mêmes délais de livraison.

Le titulaire est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur par tout moyen de la nature et de l'importance des changements devant intervenir sur leurs produits ou dans la gamme de produits. De même, sera considéré comme faisant partie du contrat, tout nouvel article que le titulaire du marché pourrait ajouter à son catalogue pendant la durée du marché.

Le catalogue est applicable dans le cas où le mobilier ou l'équipement requis, survenant lors du besoin, n'est pas intégré dans le BPU de l'accord-cadre initial. Le catalogue couvre les besoins hors BPU de l'accord-cadre initial.

### 4-4. Modalités de paiement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au titulaire seront réglées sur la présentation d'une **facture par bon de commande**, après chaque livraison, dans un délai global de paiement de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

|      |                                                           |              |
|------|-----------------------------------------------------------|--------------|
| CCAP | UNIVERSITE DE HAUTE-ALSACE<br>Marché Mobilier de réassort | Page n° 9/18 |
|------|-----------------------------------------------------------|--------------|

#### 4.4.1 Présentation des demandes de paiements

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

#### Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19681166500013
- Code service : 930

#### **4-5. Avances**

Sans objet

#### **4-6. Sûretés**

Il n'est demandé la constitution d'aucune sûreté par le titulaire de l'accord-cadre.

#### **4.7. Utilisation des résultats**

Conformément à l'article 37.2.1 du CCAG, les résultats obtenus dans le cadre des prestations font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de l'acheteur. Le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins y compris à des fins commerciales.

Toutefois une cession à titre exclusif est appliquée aux aspects de l'étude qui portent sur l'identité de l'acheteur, la promotion de ses missions de services publics et sur des données confidentielles.

### **ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

#### **5-1. Emballage**

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Dans la mesure du possible, le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisés ou réutilisables, recyclés ou recyclables, à privilégier la livraison en vrac plutôt qu'en unité distincte.

Les emballages restent la propriété du titulaire qui prend en charge leur réutilisation ou recyclage.

Par ailleurs, chaque titulaire s'est engagé dans son offre sur les modalités mises en œuvre pour assurer la récupération et la valorisation des déchets (emballages, protections, plastiques, cartons...), ainsi que sur les mesures proposées pour limiter les déchets.

#### **5-2. Délai de livraison**

Les délais de livraison seront fixés à chaque bon de commande. Les jours et heures précis de la livraison sont déterminés d'un commun accord entre le titulaire et le correspondant de l'Université.

#### **5-3. Frais de transport**

Les fournitures sont livrées à destination franco de port. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses matériels.

Le titulaire est réputé faire son affaire du déchargement des matériels et devra assurer la livraison jusqu'à dans les locaux indiqués par le réceptionnaire.

#### **5-4. Conditions de livraison**

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison précisant :

- Le nom du titulaire et son adresse
- La date de livraison
- La référence du marché
- Le numéro du bon de commande
- Les caractéristiques de la marchandise
- Les quantités livrées

#### **5-5. Lieux de livraison**

Les lieux de livraison possibles sont :

- Campus site Illberg (Mulhouse)
- Campus site Collines (Mulhouse)
- Campus site Fonderie (Mulhouse)
- Campus site Grillenbreit (Colmar)
- Campus site Biopôle (Colmar)

Le lieu et l'adresse de livraison du mobilier seront indiqués sur chaque bon de commande.

#### **5-6. Pénalités**

##### **5-6.1. Pénalité de retard**

En cas de non-respect des prescriptions contractuelles dans le cadre de l'exécution du contrat, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

| <b>Pénalités</b>                                                                             | <b>Fait générateur et mode de calcul</b>                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pénalité pour retard dans les délais de livraison                                            | Il est appliqué une pénalité de 50 € par jour calendaire, en cas de dépassement des délais d'exécution des prestations, constaté par le représentant de l'acheteur.                                                                                       |
| Pénalité pour retard – service après-vente                                                   | En cas de non-respect de la part d'un titulaire du délai fixé dans le mémoire technique pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée au titre du service après-vente, il est appliqué une pénalité de 50€ par jour calendaire. |
| Pénalité pour retard dans la transmission des documents de suivi en matière environnementale | En cas de retard dans la transmission des documents de suivi en matière environnementale, une pénalité de 100€ est appliquée pour chaque demande ponctuelle.                                                                                              |

## 5-6.2. Autres pénalités

| Pénalités                                                                                                                       | Fait générateur et mode de calcul                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pénalités en cas de manquements aux obligations contractuelles (en dehors des autres cas expressément cités au présent article) | En cas de manquement à ses obligations contractuelles par le titulaire, hors cas de force majeure et en dehors des autres hypothèses expressément prévues au présent article, le titulaire concerné s'expose à une pénalité forfaitaire de 150 € HT par manquement.                                                                                                                                                 |
| Pénalités relatives au non-respect de la législation sociale                                                                    | Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, se verra appliquer des pénalités égale à 10% du montant du marché, sans toutefois excéder la somme de 45 000€, dans l'hypothèse prévue à l'article L8224-1 du code du travail, et la somme de 75 000€, dans celle à l'article L8224-2 du même code. |

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités s'appliquent après que le titulaire a été invité à émettre des observations préalables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

## **ARTICLE 6. DEFAILLANCE DU TITULAIRE DANS L'APPROVISIONNEMENT**

En cas de défaillance du titulaire dans l'approvisionnement du matériel (non livraison ou livraison partielle), l'Université met en demeure le titulaire par mail de compléter la livraison partielle ou de réaliser la livraison dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant la réception de la mise en demeure.

Le titulaire devra tout mettre en œuvre pour pallier à sa défaillance.

Si le titulaire n'est pas en mesure de satisfaire la demande ou de la compléter dans les 15 jours ouvrables suivant la mise en demeure par mail, l'Université se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur aux frais et risques du fournisseur défaillant.

## **ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'EXECUTION ET GARANTIES**

### **7-1. Vérifications**

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG FCS.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS par le représentant désigné de l'Université.

### **7-2. Admissions**

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, l'admission des prestations objet du bon de commande, sera formalisée par l'acceptation de la facture présentée par le titulaire, la date d'acceptation valant date d'effet de l'admission des prestations.

### **7-3. Garantie**

Conformément à l'article 33 du CCAG-FCS, la garantie minimale d'un an, pièces et main-d'œuvre comprises, couvre les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel. Le titulaire s'engage par ailleurs dans son offre sur le délai de garantie du BPU qui ne peut être inférieur à un an.

## **ARTICLE 8. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Le délai de validité des offres est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise de celles-ci.

## **ARTICLE 9. AUTRES CLAUSES**

### **9.1 Plan de progrès :**

L'Université de Haute-Alsace n'est pas soumise à la loi « AGEC » n° 2020-105 du 10 février 2020, toutefois elle souhaite s'inscrire dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès à la date d'anniversaire de notification du marché.

Il se déroulera autour de 3 axes définis ci-après :

- ✓ Développer l'offre en produits issus du réemploi ou de la réutilisation ;
- ✓ Développer l'offre en produits intégrant de la matière recyclée
- ✓ Allonger la durée de vie des produits en développant l'offre de réparation/restauration/réemploi.

Des échanges pourront être organisés à l'initiative de l'une ou l'autre partie au cours du 1<sup>er</sup> semestre après la notification du marché afin de recenser les produits disponibles dans le catalogue fournisseur du titulaire et leur intégration possible au sein des structures universitaires, selon les préconisations du marché.

Un bilan sera réalisé par l'Université à la fin de la période contractuelle du présent marché, afin de détailler les actions engagées et les résultats constatés.

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution financières, il donne lieu à la conclusion d'un avenant. Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courrier entre les parties.

## **9.2 Développement durable :**

La valorisation ou l'élimination des déchets collectés lors de l'exécution du présent marché est de la responsabilité du titulaire pendant toute la durée du marché. Le titulaire respecte les consignes de tri mises en place sur le site ou, le cas échéant s'assure de la mise en place de collecte sélective des déchets.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, de transport, entreposage, tris éventuels, traitement des déchets vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets collectés séparément, en vue de leur recyclage ne doivent en aucun cas être mélangés avec des déchets d'autre natures.

Ainsi, le titulaire assure le traitement desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchets, selon la hiérarchie des modes de traitement visés à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation
2. Recyclage
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
4. En dernier recours, élimination

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation et conformité de ce traitement aux exigences réglementaires.

Pour les déchets dangereux, ce bordereau est dématérialisé et les informations sont à déclarer dans le système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets Trackdéchets (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>).

En cas d'évolution de la réglementation en cours d'exécution du marché, notamment en cas de création d'une nouvelle filière de responsabilité élargie des producteurs (« filière REP »), le titulaire est tenu de se conformer aux éventuelles nouvelles obligations.

Dans ce cas, le titulaire informe l'acheteur des modalités de mise en œuvre de ces nouvelles obligations dans le cadre d'exécution du marché.

En cas de non communication de ces éléments justificatifs et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 5.6.1 du CCAP.

Tous les ans, et au plus tard le 30 juin de l'année N :

Le titulaire est tenu de communiquer un bilan annuel précis de l'année N-1 relatif à la collecte et à la gestion des déchets collectés et traités dans le cadre du présent marché, conformément à l'article D543-284 du code de l'environnement.

Ce bilan doit préciser :

- Dates de collecte, de transport, de traitement
- Nature des déchets sortants : composition, dangerosité
- Quantité de déchets sortant (poids et volume) estimée ou pesée
- Origine : lieu de production concerné
- Nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié (centre de traitement ou de valorisation)
- Nom et adresse du transporteur qui prend en charge le déchet
- Numéro du bordereau de suivi des déchets (BSD)
- Qualification du traitement final :
  - Réemploi/réutilisation
  - Recyclage
  - Valorisation énergétique
  - Elimination
- Répartition en pourcentage des flux de déchets par traitement final

Ce bilan est établi par site ou bâtiment. Le titulaire remplit le modèle prévu à l'annexe I-B de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

A l'appui de ce bilan, le titulaire fournit à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD).

### **9.3 Clause de réexamen :**

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit dans le cadre du présent contrat, la clause de réexamen suivante :

#### **Modification du BPU en cas de changement, de disparition d'une référence de produit ou d'ajout d'un prix ou d'un nouveau produit :**

En cas de changement d'une référence dans le BPU (cessation de produit, etc.) du contrat, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur et proposera un produit de qualité équivalente pour un coût égal ou inférieur du produit remplacé.

En cas d'évolution technologique d'une fourniture objet du présent contrat ou de l'apparition d'une solution technique innovante, les parties pourront convenir de la substitution de la référence concernée par une autre dont le coût est égal ou inférieur à celui du produit remplacé, même en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges. Cette hypothèse de substitution peut être à l'initiative de chacune des parties. Dans le cas où le coût de la référence de remplacement serait supérieur à celui de la référence initiale, celui-ci ne pourra être supérieur à 5% du montant initial du produit remplacé.

La substitution doit être de nature à améliorer les caractéristiques techniques de la référence visée ou réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication. A cette fin, le titulaire fournira à l'acheteur tout document permettant de justifier le caractère innovant / l'évolution technologique de la référence proposée.

(Attestations, fiches techniques, etc.). La substitution est formalisée par un avenant.

|      |                                                           |               |
|------|-----------------------------------------------------------|---------------|
| CCAP | UNIVERSITE DE HAUTE-ALSACE<br>Marché Mobilier de réassort | Page n° 16/18 |
|------|-----------------------------------------------------------|---------------|

### **Augmentation du montant maxi de l'accord-cadre :**

Lorsque 90 % du maximum du présent accord-cadre ou du lot de l'accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le ou les titulaires. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum de l'accord-cadre ou du lot de l'accord-cadre dans la limite de 10 % du maximum initial.

### **Modification ou ajout de la clause de révision de prix :**

En cours d'exécution, si la formule de révision des prix de l'accord-cadre initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- le ou les indice(s) fixé(s) initialement pourront être adaptés
- un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés
- la périodicité des révisions pourra être revue
- toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

## **ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS**

### **10-1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail – Protection de l'environnement**

Le titulaire a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires et légales françaises relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Par dérogation aux dispositions des articles 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le marché et relatives aux domaines précités ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire. Ce dernier est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect sur simple demande de l'Université, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations.

L'Université accorde une grande importance à la qualité des produits et à leur impact sur l'environnement. L'entreprise devra ainsi être capable de justifier de l'origine du mobilier et mettra en avant, toutes les fois où cela est possible, du mobilier présentant un écolabel reconnu (Ecolabel NF environnement ameublement ou Ecolabel européen).

### **10-2. Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de sa responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à réception de la demande.

#### **ARTICLE 11. RESILIATION**

Il est fait application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur et par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire ne percevra aucune indemnité.

#### **ARTICLE 12. CESSION – NANTISSEMENT**

L'exemplaire unique nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créances est délivré par la personne publique, sur demande écrite du titulaire.

#### **ARTICLE 13. COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'Université de Haute-Alsace.

#### **ARTICLE 14. DISPOSITION D'ORDRE GENERAL**

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du marché seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg

Coordonnées : Tribunal Administratif de Strasbourg, 67000 STRASBOURG.

Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr. Tél. 03 88 21 23 23. Fax 03 88 36 44 66

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

#### **ARTICLE 15. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, toutes les dispositions du CCAG-FCS non contredites par les stipulations du présent CCAP demeurent pleinement applicables.